



Arrêt

n° 273 794 du 9 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2022.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il ressort de l'audience du 24 mai 2022 que la partie requérante s'est vu délivrer une carte F, interpellée quant au maintien de son intérêt au recours eu égard à la délivrance de cette carte, la partie défenderesse déclare ne pas avoir eu d'instruction et se réfère à la sagesse du Conseil.

En l'espèce, le Conseil relève que la délivrance à la partie requérante d'une admission au séjour sous la forme d'une carte F est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire attaqué et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de cet ordre de quitter le territoire. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE